

**Nombre de Conseillers :**

**En exercice : 11**

**Présents : 08**

**Votants : 09**

**Délibérations du Conseil Municipal**

Date de la convocation : 16 mai 2022

Date d'affichage : 16 mai 2022

**SÉANCE DU LUNDI 23 MAI 2022**

L'an deux mille VINGT-DEUX, le VINGT-TROIS MAI, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint Martin-sur-Nohain dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Nadège COQUILLAT, Maire.

**Présents :** M. BORNET Patrick, M. DAVID Quentin, M. HAZELZET Petrus, M. PONTIER Alain, Mme COQUILLAT Nadège, M. DEHAY Hervé, M. KLUR Didier, M. VANNIER Nicolas.

**Absent(s) excusé(s) :** M. CHARRIER Emmanuel, M. HURTAULT Olivier.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :**  
Mme FOUCHER Nathalie à Mme COQUILLAT Nadège.

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire de séance : M. HAZELZET Petrus.  
Madame le Maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

**DEL 2022\_011 PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES - CHOIX A RETENIR**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage ; soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique. Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

*Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,*  
*Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*  
*Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

Considérant la construction en cours du site internet de la commune, il est difficile, à ce stade, d'engager techniquement une publication sous forme électronique,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SAINT MARTIN-SUR-NOHAIN et afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De choisir la modalité suivante : la publicité par affichage à la mairie de SAINT MARTIN-SUR-NOHAIN des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel,
- De missionner Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Fait à Saint Martin-sur-Nohain,  
Le mercredi 25 mai 2022.



Mme le Maire,

Mme Nadège COQUILLAT.